



Arrêt

n° 68 514 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 9 janvier 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 juillet 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 30 octobre 2009 (arrêt n° 33 528). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 mai 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (arrestation et détention en raison de votre orientation sexuelle). A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre problème est toujours d'actualité, que votre petit ami est en détention et vous déposez un message d'avis de recherche daté du 27 décembre 2008, une lettre de votre sœur et une attestation

d'un ressortissant belge. Le 24 décembre 2010, le Commissariat général vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 18 mars 2011 (arrêt n°58 078), cette instance a annulé la décision du Commissariat général considérant que ladite décision était entachée d'une irrégularité substantielle. Votre affaire est à nouveau soumise au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir la découverte de votre homosexualité, la personne de votre compagnon et les conditions de votre détention). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt du 30 octobre 2009 n° 33 528) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la motivation de la décision du Commissariat général est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et que les motifs sont déterminants, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous introduisez une nouvelle demande d'asile sont liées au fait que votre sœur vous a envoyé un avis de recherche émis à votre rencontre et que votre petit ami est toujours en détention (CGRA, p. 2). Il s'agit cependant de conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, au sujet de la copie du message d'avis de recherche que vous déposez, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique (voy. Document de réponse du Cedoca du 20 décembre 2010 Rim 2010-147w). En effet, bien qu'aucune authentification ne peut être effectuée par nos services, plusieurs éléments de cet avis de recherche ne présentent pas les critères d'un document authentique. Ainsi, relevons, tout d'abord, que beaucoup de faux documents circulent en Mauritanie et se vendent sur les marchés. En outre, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale (CPP) et par conséquent, seuls certains commissariats en font parfois recours mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. Il n'est donc pas crédible, que votre sœur, sur simple demande auprès du Commissariat de police soit parvenue à se procurer ledit document (CGRA, p. 4), et ce, quand bien même, cette demande a été faite auprès d'une de ses connaissances. En outre, les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conforme au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Sur le document, la Police judiciaire dépend d'une Direction Régionale de la Sûreté. Or, la DGSN est composée de 7 Directions Centrales dont l'une s'intitule : « Police judiciaire et Sécurité publique » et l'autre « Direction de la Sûreté de l'Etat ». D'autre part, au mois de décembre 2008, la DGSN se trouvait sous la tutelle du « Ministère de l'Intérieur » et non pas du « Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ».

De même, le document donne l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne ce qui est prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le « mandat d'arrêt » qui doit être délivré par un juge d'instruction. Et dans ce cas, l'utilisation d'un mandat d'arrêt, acte légal, plutôt que d'un avis de recherche, acte sans valeur judiciaire, est d'autant plus justifiée que c'est la Police judiciaire qui en est à l'origine. Enfin, il est étonnant que l'identité du Commissaire qui signe le document ne soit nullement

précisée. L'on peut également s'étonner du fait que le sceau soit fort illisible par rapport au reste du document. Par conséquent, au vu de ce qui précède, aucune force probante ne saurait donc être accordée à ce document.

De plus, il vous a été demandé à plusieurs reprises (CGRA, pp. 3 et 4) sur base de quels éléments votre sœur pouvait affirmer que vous êtes toujours recherché en Mauritanie et que vos problèmes persistent.

Vous avez déclaré qu'elle s'est rendue, à votre demande, chez les parents de votre petit ami et qu'elle a appris que ce dernier était en détention (CGRA, p. 3). Bien que vous ayez pu préciser la date de l'arrestation de votre ami et le lieu de sa détention, vos propos sont toutefois restés imprécis au sujet de son évasion et de sa nouvelle arrestation. Ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre petit ami a pu s'évader, évoquant le fait que c'était il y a à peu près sept mois, les modalités de son évasion ainsi que le lieu où il a été retrouvé et une nouvelle fois arrêté (« il a été arrêté entre Nouadhibou et Nouakchott », sans autre précision) (CGRA, p. 3). Ces imprécisions qui portent sur la situation de votre petit ami rendent vos déclarations non crédibles d'autant que vous n'avez pas essayé d'avoir plus d'informations à ce sujet (évasion et nouvelle arrestation) alors même que vous déclarez que votre sœur a eu l'occasion de rencontrer ses parents il y a environ trois mois et demi (CGRA, p. 3).

Ensuite, confronté au fait que l'avis de recherche date de 2008, il vous a encore été demandé sur base de quels éléments vous pouviez affirmer qu'aujourd'hui, vous êtes toujours recherché. Vous avez alors répondu qu'un tel document peut être gardé pendant dix ans et que sans les relations de votre sœur, vous n'auriez pas pu l'obtenir (CGRA, p. 4), ce qui ne suffit cependant pas à convaincre le Commissariat général de l'actualité de recherches menées contre vous par vos autorités nationales, d'autant que l'authenticité de ce document a été remise en cause. La question vous a été reposée et vous avez fait référence à la lettre de votre sœur et à nouveau au fait que votre petit ami est détenu (CGRA, p. 4).

Concernant la lettre de votre sœur, relevons qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée qui – sans être dépourvue de toute force probante – n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits relatés et rétablir la crédibilité de votre requête. Quant au contenu de cette lettre, il en ressort que les membres de votre association connaîtraient des problèmes mais interrogé à ce sujet, vous n'avez pu fournir aucune explication (CGRA, pp. 4 et 5).

Vous avez également signalé le fait que vous n'aviez plus de nouvelles de votre oncle, avec lequel vous étiez pourtant en contact (CGRA, p. 2). Interrogé sur la nature concrète de ses problèmes, vous avez déclaré qu'il devait se présenter chaque jour au commissariat mais vous n'avez pas pu préciser quels sont les problèmes exacts ayant conduit à sa disparition, déclarant que personne ne sait où il se trouve (CGRA, p. 3), imprécision qui achève d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Quant au dernier document que vous présentez, à savoir le témoignage d'un ressortissant belge, outre le fait qu'il est de nature privée et qu'on ne saurait dès lors lui accorder aucune garantie de fiabilité, il convient également de relever que son contenu n'est pas de nature à établir les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou de l'article 48/4 nouveau de la Loi.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande à titre principal la réformation de l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents, sur lesquels elle s'appuie, ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes dans les déclarations du requérant à propos de sa propre situation actuelle, de celle de son ancien partenaire et de son oncle, ainsi que les motifs relatifs à l'absence de force probante de la copie de l'avis de recherche et de la lettre de sa sœur et de l'absence de pertinence de l'attestation d'un ressortissant belge, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses précédentes déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°33.528 prononcé par le Conseil le 30 octobre 2009, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant la copie de l'avis de recherche, la partie requérante ne conteste pas les différents éléments qui ont été soulevés par la partie défenderesse pour lui refuser toute force probante et se

borne à faire valoir qu'elle a produit ce document de bonne foi et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de fournir l'original.

Le Conseil constate donc, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de force probante de cet avis de recherche au vu notamment du fait qu'il ne s'agit que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité, en raison également de l'invraisemblance et des lacunes concernant les circonstances d'obtention de cet avis de recherche par la sœur du requérant (rapport d'audition du 25 novembre 2011, p. 4) alors qu'il ressort des documents versés au dossier administratif qu'il s'agit bien d'une pièce de procédure à usage exclusivement interne, au vu du fait que le nom du commissaire signataire n'y est pas indiqué et que les données mentionnées dans l'entête de l'avis de recherche ne se réfèrent pas au bon ministère, ni ne sont conformes au décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la matérialité des faits invoqués à l'appui de la demande.

S'agissant de la lettre de sa sœur et de la lettre du ressortissant belge, la partie requérante estime en substance que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et reproche à la partie défenderesse de les avoir écartées de ce seul fait sans s'être penchée sur leur contenu. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'absence de garanties de sincérité de leurs auteurs et de fiabilité de leur contenu, de tels documents de nature privée, à la force probante très limitée, ne peuvent pallier le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante, constaté dans le cadre de sa première demande d'asile. De plus, concernant l'attestation du ressortissant belge, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que son contenu n'est pas en lien avec les faits et qu'elle ne présente par conséquent aucune pertinence dans le cadre de l'examen du présent recours.

Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à justifier les lacunes de ses nouvelles déclarations selon lesquelles elle serait actuellement recherchée dans son pays ainsi que celles concernant la situation de son oncle et de son petit ami, ni ne fournit d'informations de nature à étayer ses affirmations, se limitant à évoquer qu'elle ne connaît de sa situation ainsi que de celle de partenaire et de son oncle que ce que sa sœur lui en dit sans justifier l'absence de questions posées à sa sœur (rapport d'audition, p. 4).

Elle soutient, en outre, que le Commissaire adjoint a rejeté des informations concernant la situation actuelle du requérant et de son petit ami au motif que celles-ci seraient subséquentes aux faits relatés dans le cadre de sa première demande d'asile alors qu'elles devraient être prises en compte. Or, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que les nouvelles déclarations du requérant ont bien été prises en considération par la partie défenderesse mais que celle-ci a estimé qu'elles ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits en raison de leur imprécision.

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.3.3 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas mener à une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA